

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---



Québec 

---

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Fonds d'aide aux actions collectives

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087  
Télécopieur : (514) 864-2998  
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca  
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.  
1925, av. Jean-de-Clermont  
Québec (Québec) G1E 7E3  
Téléphone : 418 667-3485  
Sans frais : 1 800 463-2340  
Télécopieur : 418 667-3517  
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 978-2-550-92560-6 (version pdf)  
ISBN 978-2-550-92559-0 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Table des matières**

Lettre du président du Fonds d'aide aux actions collectives	3
Lettre du Ministre de la justice	4
Le personnel	5
Message du président	6
Faits saillants	7
Demandes d'accès à l'information	26
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2021-2022	27
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	38
États financiers	39
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	55 à 58

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Lettre du président**

L'Honorable Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et Procureur général du Québec

Gouvernement du Québec

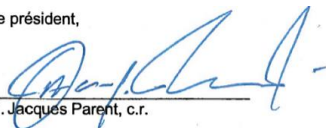
Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), (la Loi) le quarante-troisième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 27 juin 2022

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Lettre du Ministre de la justice et procureur général du Québec**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarante-troisième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

---

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Québec, le 27 juin 2022

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Le personnel du Fonds d'aide aux actions collectives**

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de sept (7) employés régis par la *Loi sur la fonction publique (RLRQ c. F-3.1.1)*.

**Le Conseil d'administration :**

M. Jacques Parent, c.r., président  
Mme Anne Turgeon, administratrice  
Me Rita de Santis, administratrice (nommée le 12 mai 2021)  
M. Delpha Bélanger, administrateur (fin du mandat le 12 mai 2021)

**Les employés à temps plein :**

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique  
Me Nathalie Guilbert, avocate  
Me Lory Beauregard, avocate  
Me Kloé Sévigny, avocate  
Me Cristian Samoila, avocat  
M. Djamel Messaoudi, technicien en administration  
Mme Irina Raduly, technicienne en administration  
M. Robert Bélanger, technicien en administration  
Mme Annie Carrière, agente de secrétariat

---

## **Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022**

---

### **Message du Président**

Il me fait plaisir de présenter le 43<sup>e</sup> rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2021-2022.

### **L'audition des demandes d'aide financière**

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 125 demandes d'aide financière, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait 163.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Le Fonds d'aide a continué de tenir des audiences sur les demandes d'aide financière via Teams, par visio-conférence ou en présentiel depuis décembre 2021, suivant les directives du gouvernement.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Les faits saillants de l'année financière 2021-2022.**

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

**1. Jean Rivard et al. c. Éoliennes de l'Érable s.e.c.**

Le 31 octobre 2012, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district d'Arthabaska, pour troubles de voisinage découlant de la construction et de l'exploitation du parc éolien des Éoliennes de l'Érable, pour le compte de toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble dans le voisinage de ce parc éolien depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le 29 octobre 2014, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective, avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Le 25 février 2020, la Cour supérieure rejette l'action collective, avec les frais de justice. La Cour supérieure estime que les demandeurs n'ont pas rencontré leur fardeau de démontrer que les travaux pendant la période de construction du parc éolien ont causé des inconforts anormaux aux demandeurs, ou que l'exploitation de ce parc éolien leur causait des troubles de voisinage. Selon le tribunal, la preuve ne permet pas de démontrer un lien de causalité entre les problèmes de santé allégués et la présence d'éoliennes, ni de soutenir les allégations de pertes de revenus d'une érablière ou la diminution alléguée de la valeur des immeubles voisins du parc éolien. Ce jugement a été porté en appel par les demandeurs et la défenderesse a présenté une demande de rejet de cet appel.

Le 7 décembre 2020, la Cour d'appel rejette la requête en rejet d'appel de la défenderesse, sans frais. Les parties ont produit leurs mémoires en vue de l'audience fixée le 7 juin 2022.

Le 6 juillet 2022, la Cour d'appel rejette l'appel des demandeurs, avec les frais de justice. Les demandeurs appelants invoquent la théorie du prisme déformant et la question de la représentation des membres et du droit de la défenderesse intimée ou de ses avocats de communiquer avec des membres. La Cour d'appel conclut que l'omission des demandeurs appelants de produire l'ensemble de la preuve l'empêche de considérer les moyens invoqués par ceux-ci vu l'impossibilité de les évaluer sur l'ensemble de la preuve.

Ce jugement peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada (à suivre).

**2. Antonio Bramante c. Les restaurants McDonald du Canada limitée**

Le 16 novembre 2016, une action collective est déposée devant la Cour supérieure du district de Montréal concernant les Joyeux Festins ou jouets pour enfants de moins de 13 ans achetés au Québec entre le 15 novembre 2013 et le 15 avril 2020.

Le 14 novembre 2018, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 19 mars 2020, la Cour supérieure approuve le versement d'une avance d'honoraires des avocats du groupe de 207 500 \$ plus taxes et de 25 000 \$ de débours qui devront être remboursés si la transaction n'est pas approuvée, sans frais de justice.

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

Le 5 mars 2021, la Cour supérieure approuve la transaction et les honoraires des avocats du groupe de 350 000 \$ plus les taxes applicables et les débours. En vertu de cette transaction, les parties ont convenu qu'il était impraticable de tenter de rembourser toutes les personnes qui ont pu acheter un Joyeux Festin ou un jouet durant la période visée. En plus de modifier ses pratiques, la défenderesse consent à verser une compensation d'un million de dollars, qui sera répartie entre quatre organismes caritatifs après prélèvement conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r.2, sans frais de justice.

Le 15 juillet 2021, le tribunal prononce la clôture de l'action collective, sans frais de justice.

### **3. *Arlène Gallone c. Procureur général du Canada***

Le 24 février 2016, une action collective est déposée devant la Cour supérieure du district de Montréal au nom de « toute personne gardée en isolement préventif après le 24 février 2013 pour plus de 15 jours consécutifs dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec, incluant des périodes consécutives d'isolement cellulaire, séparées par des périodes de moins de 24 heures et totalisant plus de 15 jours; et toute personne détenue en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec et pour laquelle, avant ou pendant cet « isolement cellulaire », un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période « d'isolement cellulaire », un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou un trouble de la personnalité limite, et qui a souffert du trouble d'une manière décrite à une annexe, et l'a signalé avant ou pendant « l'isolement cellulaire ». Ce dossier sera traité conjointement avec des dossiers similaires concernant d'autres juridictions que le Québec.

Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 10 septembre 2020, la Cour supérieure rend un jugement déclaratoire quant à la responsabilité de la défenderesse et au droit des membres de recevoir une part de la valeur totale des dommages (recouvrement collectif), sans préjudice à leur droit de choisir de procéder sur la base d'un recouvrement individuel.

La valeur totale des dommages est établie à 28 millions de dollars pour l'ensemble des juridictions concernées et le 8 octobre 2020, la Cour supérieure fixe la quote-part attribuable aux membres du Québec à 5 948 769,23 \$ (recouvrement collectif).

Le 15 juillet 2021, la Cour supérieure approuve le *Protocole relatif à la distribution et aux questions individuelles* dans un jugement rendu conjointement avec la Cour de justice de l'Ontario.

Le processus de distribution est présentement est en cours.

La valeur totale des dommages est établie à 28 millions de dollars pour l'ensemble des juridictions concernées et le 8 octobre 2020, la Cour supérieure fixe la quote-part attribuable aux membres du Québec à 5 948 769,23 \$ (recouvrement collectif).

Le 15 juillet 2021, la Cour supérieure approuve le *Protocole relatif à la distribution et aux questions individuelles* dans un jugement rendu conjointement avec la Cour de justice de l'Ontario.

Le processus de distribution est présentement est en cours.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**4. Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada**

Le 8 janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal concernant une pratique alléguée de permettre au détenteur d'une carte de crédit de s'endetter au-delà de la limite de crédit convenue contractuellement, engendrant un surendettement préjudiciable à ce consommateur au nom des personnes physiques concernées depuis le 8 janvier 2015.

Le 23 août 2019, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer une action collective, avec les frais de justice. Selon la Cour supérieure, le juge d'autorisation doit trancher au stade de l'autorisation sans reporter à plus tard puisque l'échec d'un seul des quatre critères à l'article 575 du *Code de procédure civile* suffit à entraîner le refus de l'autorisation. Le tribunal constate que les critères des paragraphes 575(2<sup>o</sup>) et (4<sup>o</sup>) du *Code de procédure civile* ne sont pas satisfaits et rejette la demande d'autorisation en conséquence. Ce jugement est porté en appel.

Le 15 mars 2021, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement de la Cour supérieure, avec les frais de justice. La Cour d'appel confirme que le tribunal de première instance peut statuer sur une question d'interprétation statutaire si cette analyse ne requiert aucune preuve ou qu'il tient pour avérés les faits allégués par le demandeur comme l'a fait le tribunal de première instance dans ce dossier.

Le 10 mars 2022, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 2021 est rejetée avec les frais de justice. Aucune demande d'autorisation d'appel n'a été déposée à la Cour suprême du Canada.

**5. Stéphanie Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.**

Le 6 juillet 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil au nom de parents contre des écoles et collèges privés de niveaux primaire et secondaire qui ont omis de rembourser ou de créditer les frais de scolarité durant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Les défenderesses ont cessé de fournir la prestation contractuelle d'enseignement en personne à temps plein selon la quantité et la qualité initialement convenues entre elles et les parents, laquelle prestation est prévue par les lois et règlements applicables. Plus d'une centaine d'établissements d'enseignement privé sont visés.

Le 23 février 2021, la Cour supérieure refusait d'autoriser la demanderesse à se désister contre certaines défenderesses et pas d'autres. Ce jugement est porté en appel.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, la Cour d'appel accueille l'appel autorise le désistement contre les défenderesses concernées. Cet arrêt énonce les principes applicables pour qu'une demande de désistement soit autorisée en matière d'action collective, sans frais de justice.

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure autorise le désistement contre une autre défenderesse (non contesté), refuse d'autoriser l'exercice de l'action collective contre six écoles spécialisées fournissant des services éducatifs à une clientèle défavorisée pour lesquels les parents ne sont tenus qu'à des frais de scolarité nuls ou modestes ainsi que contre deux établissements qui appliquent un régime pédagogique issu de la France et auxquels les lois invoquées ne s'appliquent pas. La Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective contre toutes les autres défenderesses subsistantes, chaque partie payant ses frais.

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

Le 27 octobre 2021, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et leur plan de diffusion, sans frais de justice.

Les 25 novembre et 22 décembre 2021, des désistements contre quatre autres défenderesses sont autorisés, sans frais de justice.

Le 17 février 2022, la Cour supérieure constate divers écarts par certaines défenderesses suite au jugement du 27 octobre 2021, notamment quant à la teneur des documents transmis aux membres ou à leur date de transmission (non-respect du délai d'exclusion d'au moins 30 jours). Seule la défenderesse ayant omis de respecter le délai d'exclusion d'au moins 30 jours est visée par une ordonnance d'exécution d'un nouveau processus d'exclusion, frais de justice à suivre l'issue. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

Le 13 avril 2022, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appel du jugement du 17 février 2022 sur la question des limites du mode et de la teneur des communications qu'une défenderesse à une action collective peut avoir avec les membres pendant la période d'exclusion.

### **6. Saintgelle Chevalier c. Air Transat A.T. inc.**

Le 3 janvier 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal concernant le vol retardé d'Air Transat TS665 Port-au-Prince vers Montréal, prévu le 3 janvier 2018.

Le 31 mars 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective contre Air Transat A.T., avec les frais de justice, incluant les frais de publication d'avis aux membres.

Le 28 février 2022, la Cour supérieure approuve les avis aux membres. Vu le nombre restreint de membres, le tribunal ordonne à la défenderesse de communiquer l'avis abrégé aux membres dont elle a conservé les coordonnées ou qu'elle peut obtenir sur demande auprès d'une agence de voyages au dossier du passager, aux frais de la défenderesse. Le tribunal estime qu'une communication directe avec les membres est le moyen le plus efficace pour les rejoindre et qu'il jouit des pouvoirs de contrainte requis afin de rendre une telle ordonnance malgré les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le tribunal refuse toutefois d'ordonner la remise des coordonnées des membres à l'avocat du groupe.

### **7. Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.**

Le 3 mai 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte de personnes ayant acheté un véhicule dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination).

Le 27 février 2019, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective concernant les véhicules Honda Civic acquis entre 2006 et 2013, avec les frais de justice

Le 18 janvier 2021, la Cour supérieure permet la modification de la demande introductive d'instance pour inclure les véhicules Acura CSX acquis entre 2006 et 2011.

Le 29 avril 2022, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et fixe l'audience sur approbation de l'entente de règlement au 27 juin 2022.

Le 8 juin 2022, la Cour supérieure ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec, qui ne conteste pas, de fournir le nombre global de véhicules Honda Civic et Acura CSX actuellement immatriculés au Québec et fabriqués durant la période visée par l'action collective, sans frais de justice.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Le 6 juillet 2022, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement et les honoraires des avocats jusqu'à concurrence de réclamations totalisant 15 000 000 \$ (recouvrement collectif). La décision quant aux honoraires pour toute tranche de réclamations excédant 15 000 000 \$ est reportée une fois que l'administrateur des réclamations aura pu établir la grille des valeurs et le montant du bénéfice du règlement.

Le processus de réclamation est présentement en cours.

**8. Pascal Perron c. Famille Marie-Jeunesse et al.**

Le 18 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec au nom des victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse de 1982 à ce jour, dont le défendeur Réal Lavoie est l'âme dirigeante et le gourou, selon les allégations à la demande.

Le 13 septembre 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective en précisant qu'il ne s'agit pas pour le tribunal de statuer sur un différend religieux mais d'examiner l'existence ou non d'un système ayant privé le demandeur de sa liberté de choisir librement d'adhérer à la communauté et de l'y avoir maintenu par la suite, le rendant incapable de se réinsérer dans la société civile et ne lui procurant pas l'aide nécessaire à sa réinsertion, l'exercice d'une pratique religieuse n'étant pas en soi à l'abri de tout recours civil.

**9. George Michael Diggs c. Procureur général du Québec**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal en dommages-intérêts compensatoires et punitifs à la suite du placement de détenus en isolement cellulaire dans un établissement de détention du Québec à la suite d'une décision du comité de discipline de cet établissement, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 29 juin 2021.

Le 29 juin 2021, la Cour supérieure considère les dossiers *Arlene Gallone c. Procureur général du Canada* et *Arlene Gallone c. Procureur général du Québec*, dont les situations factuelles sont apparentées, et autorise l'exercice de cette action collective

Le 14 septembre 2021, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et fixe le délai d'exclusion au 15 décembre 2021, sans frais de justice.

**10. Stuart Thiel et al. c. Facebook inc.**

Le 19 décembre 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des personnes titulaires d'un compte Facebook en lien avec leur droit à la vie privée et à la non-divulgaration de leurs informations confidentielles.

Le 13 février 2020, la Cour supérieure rejette la demande de suspension d'instance présentée par les défenderesses en considération de deux dossiers similaires en Ontario, avec les frais de justice et prend acte de l'engagement des avocats du groupe de retirer les résidents du Québec des descriptions proposées des groupes dans les deux dossiers en Ontario, avec les frais de justice.

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

Le 29 janvier 2021, la Cour supérieure autorise le désistement à l'encontre de l'une des défenderesses, nommément Facebook Canada Ltd.

Le 19 août 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective au nom de toutes les personnes du Québec qui ont un compte Facebook pour la période du 27 juillet 2012 à ce jour, fixe le délai d'exclusion à 60 jours de la date de publication des avis aux membres, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

### **11. Yann Giroux c. Station Mont-Sainte-Anne inc. et al.**

Le 19 janvier 2021, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec pour le compte de toute personne détenant un abonnement de saison de soir La Passe 2020-2021 pour les stations de ski Mont Sainte-Anne et Stoneham.

Les exposés sommaires des moyens de défense orale des défenderesses ont été déposés au dossier de la Cour les 14 mai et 27 juin 2022, respectivement.

### **12. Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.**

Le 2 juin 2016, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal visant le remboursement aux patients qui ont déboursé des frais accessoires pour des soins prodigués par un médecin ou un optométriste, bien que s'agissant d'un service assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*.

Le 31 janvier 2019, la Cour supérieure rejette l'opposition de le Procureur général du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec à la quatrième demande de modification de la demande d'autorisation. Les défenderesses n'ont aucun droit de regard sur l'initiative que prennent les demandeurs de retirer leur poursuite à l'égard de certaines co-défenderesses, qui pourrait par ailleurs affecter le syllogisme dont les demandeurs devront faire la démonstration au stade de l'autorisation.

Le 14 juin 2019, la Cour supérieure rejette les demandes d'exception déclinatoire présentées par quatre défenderesses et accueille en partie la demande d'exception déclinatoire présentée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, déclinant compétence uniquement pour la Régie de l'assurance maladie du Québec en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts équivalant aux frais imposés illégalement. Ce jugement est porté en appel par les quatre défenderesses dont la demande d'exception déclinatoire est rejetée.

Le 23 avril 2021, la Cour d'appel rejette les appels du jugement du 14 juin 2019, avec les frais de justice contre les défenderesses-appelantes.

Le 20 janvier 2022, la Cour suprême du Canada rejette les demandes d'autorisation d'appel du jugement de l'arrêt du 23 avril 2019, avec dépens.

L'audience sur la demande d'autorisation a eu lieu les 21 et 22 avril 2022 (en délibéré).

### **13. Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.**

Le 15 mai 2014, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal visant le remboursement de sommes factures pour des services assurés

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

aux personnes par des médecins, optométristes et cliniques privées au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques de même qu'en responsabilité civile.

Le 18 août 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective avec les frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres. Ce jugement est porté en appel par la défenderesse Groupe Vision New Look inc.

Le 16 mai 2018, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement du 18 août 2017 par Groupe Vision New Look inc., avec les frais de justice.

Le 23 avril 2019, la Cour supérieure rejette les demandes d'exception déclinatoire présentées par le Procureur général du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec et Groupe Vision New Look inc., ainsi que la demande en irrecevabilité de Groupe Vision New Look inc., avec les frais de justice. Ce jugement est porté en appel par ces trois défenderesses.

Le 23 avril 2021, la Cour d'appel rejette les appels du jugement du 23 avril 2019 par le Procureur général du Québec et Groupe Vision New Look inc., avec les frais de justice, et accueille l'appel de ce même jugement par la Régie de l'assurance maladie du Québec, avec les frais de justice. Cet arrêt est porté en appel par le Procureur général du Québec et Groupe Vision New Look inc.

Le 20 janvier 2022, la Cour suprême du Canada rejette les demandes d'autorisation d'appel du jugement de l'arrêt du 23 avril 2019, avec dépens contre le Procureur général du Québec et Groupe Vision New Look inc.

L'action se poursuit en Cour supérieure.

**14. Wolf William Solkin c. Procureur général du Canada et al.**

Le 30 octobre 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au nom des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée en raison du défaut de maintien du niveau de soins et services qu'ils recevaient à l'Hôpital Sainte-Anne avant sa cession à un établissement de santé et de services sociaux du Québec, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après.

Le 20 février 2019, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 18 mars 2020, la Cour supérieure ordonne à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui ne conteste pas, de communiquer aux avocats des parties la facturation des médecins pour les services rendus à l'Hôpital Sainte-Anne depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le dossier de chaque membre identifié du groupe pour les services reçus à cet Hôpital depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, frais à suivre.

Le 29 avril 2021, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement de 19 000 000 \$ et les honoraires des avocats, sans frais de justice.

Le 28 juin 2021, la Cour supérieure approuve le protocole relatif aux versements de l'indemnisation payable à la succession de membres reconnus de l'action collective, sans frais de justice.

Le processus de réclamation est terminé.

Selon le rapport de l'administrateur du 15 juillet 2022, la totalité des sommes a pu être versée aux membres, déduction faite des frais d'avocats et de l'administrateur dûment autorisés par le tribunal et il ne subsiste aucun reliquat.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**15. Joseph Benamor c. Air Canada**

Le 16 août 2017, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au nom des consommateurs qui ont acheté, reçu ou acquis une ou plusieurs passe(s) pour des vols d'Air Canada avec un nombre spécifique de crédits entre le 16 août 2013 et la date du jugement d'autorisation.

Le 30 janvier 2019, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercice d'une action collective. Ce jugement est porté en appel.

Le 27 novembre 2020, la Cour d'appel accueille l'appel et autorise l'action collective contre Air Canada, pour le groupe canadien seulement, avec les frais de justice. Dans cet arrêt, la Cour d'appel analyse la légitimité et la pertinence d'autoriser une action collective visant un groupe mondial. La majorité de la Cour d'appel conclut que rien dans ce dossier ne justifie, *prima facie*, l'autorisation d'une action collective pour le compte d'un groupe mondial.

À la suite du dépôt de la demande introductive d'instance, Air Canada conteste l'applicabilité constitutionnelle et le caractère opérant à son égard des articles 187.1 à 187.5 de la Loi sur la protection du consommateur et de son règlement d'application par avis au Procureur général du 14 juin 2021, modifié le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**16. Christian Noël et al. c. Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et al.**

Le 6 février 2014, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Thetford Mines pour les personnes qui ont résidé ou occupé un immeuble sur le territoire des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1 et qui n'ont pas été indemnisées ni signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

Le 31 mars 2016, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective contre Énergie éolienne des Moulins s.e.c., Invenergy des Moulins GP ULC et Hydro-Québec seulement, avec les frais de justice. Ces trois défenderesses portent ce jugement en appel.

Le 22 novembre 2016, la Cour d'appel rejette les demandes de permission d'appel du jugement du 31 mars 2016, avec les frais de justice.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Cour supérieure retire le statut de représentant aux demandeurs dont elle déclare le comportement abusif. Ce jugement est porté en appel par les anciens représentants du groupe.

Le 13 novembre 2020, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel du jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec les frais de justice.

Le 17 mai 2021, la Cour supérieure rejette une demande de reprise d'instance des demandeurs, qui souhaitaient être substitués à titre de représentants, et rejette l'action collective, avec les frais de justice puisqu'elle estime que les demandeurs ne sont pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

Le 4 octobre 2021, la Cour d'appel défère la demande de permission d'appel du jugement du 17 mai 2021 à la formation de la Cour qui entendra cette demande et, le cas échéant, le fond, frais de justice à suivre.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**17. A.B. c. Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada)**

Le 12 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des personnes ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la congrégation religieuse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Le 24 septembre 2020, la Cour rejette la demande d'exception déclinatoire présentée par la défenderesse et défère la demande de changement de district au juge en chef, frais à suivre.

Le 19 mai 2021, la Cour supérieure du district de Québec accueille la demande d'autorisation, frais à suivre. Ce jugement est porté en appel par la défenderesse.

Le 13 août 2021, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel du jugement du 19 mai 2021, avec les frais de justice.

Le 5 octobre 2021, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et leur publication, mais rejette la demande du demandeur visant à faire assumer les frais de publication des avis à la défenderesse à cette étape des procédures, frais à suivre.

**18. Monique Charland c. Hydro-Québec**

Le 18 février 2009, une requête pour autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au nom des clients d'Hydro-Québec qui ont payé des intérêts ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture d'Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007.

Le 23 août 2010, la Cour supérieure accueille la requête pour autorisation d'exercer une action collective, avec dépens, incluant les frais d'avis. Hydro-Québec demande la révision de ce jugement.

Le 11 juillet 2012, la Cour supérieure rejette la demande de révision du jugement du 23 août 2010, avec les frais de justice.

Le 29 mai 2018, la Cour supérieure rejette l'action collective, avec les frais de justice. Ce jugement est porté en appel par la demanderesse, appel qui est suspendu à la demande des parties en raison d'une transaction intervenue entre les parties.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, la Cour supérieure approuve la transaction au montant de 18 000 000 \$ en plus des frais de publication des avis et d'administration de l'entente, le reliquat éventuel étant assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, sans frais de justice.

**19. 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et al.**

Le 20 avril 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au nom des entreprises québécoises ayant été liées avec les défenderesses par un contrat de services de télécommunication, afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée, pour la période depuis le 20 avril 2015.

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

Le 9 novembre 2018, la Cour supérieure accueille une demande en exception déclinatoire de Bell Canada et Cogeco Connexion inc. et rejette la demande d'autorisation à leur égard, avec les frais de justice.

Le 10 septembre 2019, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation contre Vidéotron, avec les frais de justice contre la demanderesse, et autorise l'exercice de l'action collective contre Télébec, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis. Ce jugement est porté en appel par la demanderesse et par Télébec.

Le 14 décembre 2020, la Cour d'appel rejette l'appel de Télébec, avec les frais de justice, et accueille l'appel de la demanderesse et autorise l'action collective à l'égard de Vidéotron, avec les frais de justice. Cet arrêt est porté en appel devant la Cour suprême du Canada par Télébec.

Le 24 juin 2021, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 14 décembre 2020.

Le 27 janvier 2022, la Cour supérieure autorise la modification du groupe comme suit :

*« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer par Télébec ou Vidéotron s.e.n.c. des conditions ou des frais de résiliation de contrat entre le 20 avril 2015 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c.. »*

L'action se poursuit en Cour supérieure.

### **20. *Éric Masson et al. c. Telus Mobilité et al.***

Le 30 septembre 2010, une requête pour autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec pour le compte des clients québécois de Telus qui se sont fait facturer des frais de résiliation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Le 30 juillet 2012, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective, avec les frais de justice.

Le 17 janvier 2017, la Cour supérieure rejette l'action collective, sans frais de justice. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

Le 25 juin 2019, la Cour d'appel accueille en partie l'appel du jugement du 17 janvier 2017. L'action collective est accueillie partiellement et la Cour d'appel déclare abusive les deux clauses de résiliation, ordonne le recouvrement individuel des réclamations et retourne le dossier à la Cour supérieure pour fixer les modalités de remboursement des membres qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ pour Telus Mobilité et supérieurs à 201,38 \$ pour la Société Telus Communications, avec les frais de justice tant en première instance qu'en appel. Cet arrêt est porté en appel devant la Cour suprême du Canada.

Le 9 avril 2020, la Cour suprême rejette les demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 juin 2019.

Le 17 août 2020, la Cour supérieure définit le groupe visé par l'action collective, sans frais de justice. Ce jugement est porté en appel.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel rejette la demande de rétractation et annulation d'une conclusion de l'arrêt du 25 juin 2019 et rejette la demande de permission d'appel du jugement du 17 août 2020, avec les frais de justice. Cet arrêt est porté en appel devant la Cour suprême du Canada. Le 24 juin 2021, la Cour suprême du Canada rejette la demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 20 novembre 2020.

Le 25 février 2021, la Cour supérieure détermine les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles des membres, sans frais de justice. Le 4 mars 2021, la Cour supérieure rejette la demande de communication de données financières et autres des avocats des demandeurs et déclare la procédure abusive. Ces deux jugements sont portés en appel.

Le 4 mai 2021, la Cour d'appel rejette les requêtes pour permission d'en appeler des jugements des 25 février et 4 mars 2021, avec les frais de justice. Ce jugement a été rectifié le 25 mai 2021. Cet arrêt est porté en appel devant la Cour suprême du Canada par les avocats du groupe.

Le 17 février 2022, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 4 mai 2021, avec les frais de justice.

Le dossier se poursuit en Cour supérieure (recouvrement individuel).

**21. Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.**

Le 8 novembre 2017, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François pour le compte des élèves, invitées ou candidates à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse Les Servites de Marie de Québec entre 1948 et 2007.

Le 17 septembre 2018, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective, frais à suivre, et suspend la décision quant à la demande modifiée du 24 août 2018 jusqu'à jugement final sur la demande d'autorisation dans le dossier J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

Le 12 septembre 2019, la Cour supérieure lève la suspension et définit le groupe visé par l'action collective, sans frais de justice, sauf quant aux frais de publication qui sont à la charge des défenderesses.

Le 29 juin 2021, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement au montant de 11 600 000 \$ et les honoraires des avocats, sans frais de justice.

Selon le rapport de l'administratrice du 15 février 2022, la totalité des sommes ont pu être versées aux membres, déduction faite des frais d'avocats et de l'administrateur dûment autorisés par le tribunal et il ne subsiste aucun reliquat.

Le 18 mai 2022, un jugement de clôture est prononcé par la Cour supérieure, sans frais de justice.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**22. Vera Madic c. Banque Nationale et al.**

Le 10 mai 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Terrebonne concernant les débours qu'un créancier hypothécaire peut valablement imputer à son débiteur.

Le 6 mars 2019, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective.

Le 5 juillet 2021, la Cour supérieure approuve une entente de règlement au montant de 2 000 000 \$ et les honoraires de 30% des avocats du groupe plus les déboursés et les taxes applicables à même le montant du règlement, sans frais de justice.

Le processus de distribution s'achève et un jugement de clôture pourra être demandé dans les mois à venir.

**23. Steve Martineau c. Bayer CropScience inc. et al.**

Le 10 octobre 2014, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal par un éleveur de reines des abeilles concernant la négligence dans la fabrication et la vente de certains pesticides au Québec ayant causé des dommages aux éleveurs d'abeilles du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le 20 février 2018, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice, incluant les avis aux membres. Ce jugement est porté en appel par les défenderesses.

Le 15 juin 2018, la Cour d'appel rejette les demandes de permission d'appeler du jugement du 20 février 2018, avec les frais de justice.

Le 9 août 2018, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et leur publication aux frais des défenderesses.

La Cour supérieure continue d'assurer la gestion de ce dossier et de rendre des ordonnances afin de préserver les droits des parties, qui sont à mettre le dossier en état en vue d'une éventuelle audition au fond.

**24. Guillaume Bourdeau c. Société des alcools du Québec**

Le 12 juillet 2017, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec au nom de toutes les personnes qui ont acheté certains produits en vrac qui seraient de qualité nettement inférieure aux vins embouteillés par le vigneron, en raison de pratiques lésionnaires par la Société des alcools du Québec qui est en situation de monopole.

Le 12 juillet 2018, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercice de cette action collective au motif que le demandeur n'a pas établi de cause défendable au sens de 575(2) du *Code de procédure civile*, avec les frais de justice. La Cour supérieure constate qu'il s'agit de la troisième demande introduite contre la Société des alcools du Québec depuis 2012 par des demandeurs représentés par les mêmes avocats, les deux premières demandes ayant été rejetées au stade de l'autorisation et le demandeur tentant d'englober ce qui fut refusé dans les deux recours précédents, tant par la Cour supérieure que par la Cour d'appel (permission d'appel rejetée en Cour suprême du Canada dans un de ces dossiers).

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel rejette l'appel après avoir constaté que la Cour supérieure a eu raison d'affirmer que le recours dont on voulait obtenir l'autorisation était voué à l'échec, avec les frais de justice. Cet arrêt est porté en appel.

Le 15 juillet 2021, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 novembre 2020, avec les frais de justice.

**25. Mohamed Belmamoun et al. c. Ville de Brossard**

Le 9 août 2013, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil pour le compte des propriétaires, locataires ou occupants en bordure d'un tronçon du chemin des Prairies pour atteinte à leur droit à la qualité de leur environnement et pour troubles de voisinage en raison du débit excessif de véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies.

Le 25 juin 2015, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer l'action collective. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

Le 27 janvier 2017, la Cour d'appel rejette l'appel contre la Ville de Longueuil, et accueille l'appel contre la Ville de Brossard, avec les frais de justice. Les demandeurs sont autorisés à exercer une action collective contre la Ville de Brossard.

Le 16 juillet 2019, la Cour supérieure accueille la défense de prescription extinctive à l'effet que les dommages pour le préjudice subi avant le 12 août 2010 sont prescrits, frais de justice à suivre. Le dossier se poursuit quant au préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe depuis le 13 août 2010. Ce jugement est porté en appel.

Le 15 décembre 2020, la Cour d'appel accueille l'appel, frais de justice à suivre. La Cour d'appel conclut que la courte prescription de six mois de la *Loi sur les cités et villes* s'applique aux trois chefs de réclamation de sorte que les dommages qui pourront être réclamés sont ceux postérieurs au 12 février 2013. Par conséquent, la Cour d'appel statue que la prescription extinctive opère quant au préjudice subi durant la période se terminant le 12 février 2013 (et non pas le 12 août 2010). Cet arrêt est porté en appel par les demandeurs.

Le 15 juillet 2021, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 décembre 2020, avec les frais de justice.

Le dossier se poursuit en Cour supérieure.

**26. Ian Poitras c. Concession A25, s.e.c. et al.**

Le 22 janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Laval concernant les propriétaires de véhicules non reliés à un compte client qui se sont vus facturer des frais suite à leur passage sur le pont à péage de l'Autoroute 25 entre Montréal et Laval.

Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer une action collective, avec les frais de justice. La Cour conclut qu'il n'existe pas de relation contractuelle et que le cadre législatif et réglementaire applicable est respecté. Ce jugement est porté en appel par le demandeur.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Le 26 juillet 2021, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement du 9 juillet 2019, avec les frais de justice. Il incombe au demandeur de qualifier adéquatement son recours et de se limiter aux alternatives que seule la preuve peut départager et non pas de soumettre au tribunal tous les fondements possibles en lui laissant la charge de choisir, ce qui est à proscrire.

Le 3 mars 2022, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 26 juillet 2021, avec les frais de justice.

**27. *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada et al.***

Le 27 janvier 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des propriétaires de terrains en bordure du Saint-Laurent dans les municipalités de *Varennes, Verchères et Contrecoeur* et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou de détérioration en raison du batillage provenant des bateaux circulant dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent.

Le 17 août 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective, qui devra être introduite dans le district de Richelieu conformément à l'article 42 du *Code de procédure civile*.

Le 15 novembre 2021, une demande introductive d'instance est déposée dans le district de Richelieu, où se poursuit l'action collective.

**28. *A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.***

Le 17 octobre 2016, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Bedford concernant des allégations d'agressions sexuelles sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby de 1932 à 2008.

Le 23 novembre 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective, frais de justice à suivre.

Le 2 septembre 2021, la Cour supérieure approuve un règlement de 60 000 000 \$ concernant ce dossier et un dossier connexe (*F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.*) et approuve les honoraires des avocats du groupe à hauteur de 30% d'un montant de 58 250 000 \$, sans frais de justice.

Le processus de réclamation est en cours.

**29. *Marc Levasseur et al. c. Claude Guillot et al.***

Le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec afin de sanctionner des abus physiques ou psychologiques sur des personnes mineures à l'école La Bonne Semence fondée par l'Église baptiste évangélique de Victoriaville entre 1982 et 1984 ou une école clandestine tenue par Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'il était pasteur de l'Église évangélique baptiste de Québec-Est

Le 10 août 2020, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

Le 4 octobre 2021, la Cour d'appel infirme le jugement du 10 août 2020 et autorise l'exercice de l'action collective, avec les frais de justice.

**30. Benjamin Viot c. U-Haul Co. (Canada) Itée**

Le 18 novembre 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des consommateurs qui auraient été amenés à payer plus cher que le prix annoncé pour la location d'un véhicule par des pratiques commerciales contestées.

Le 3 septembre 2021, la Cour supérieure autorise le désistement à l'encontre de Web Team Associates pour ne conserver que la seule défenderesse U-Haul Co. (Canada) Itée et permet la modification de la demande d'autorisation, sans frais de justice.

Le 7 octobre 2021, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis. La demande introductive d'instance est déposée le 16 décembre 2021.

Le 18 mai 2022, la Cour supérieure rejette la demande de modification de la demande introductive d'instance en action collective, avec les frais de justice. Dans le même jugement, la Cour approuve les avis et leur plan de diffusion.

L'action collective se poursuit en Cour supérieure.

**31. Roseline Boudreau c. 2M Ressources inc. et al.**

Le 3 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district d'Iberville pour le compte des résidents du secteur Saint-Gérard de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en raison de troubles de voisinage et nuisances générés par l'exploitation d'un centre de recyclage par 2M Ressources inc. depuis le 3 septembre 2016.

Le 22 février 2021, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis. La demande introductive d'instance est déposée le 20 mai 2021.

L'action collective se poursuit en Cour supérieure.

**32. Pierre-Olivier Fortier c. Uber Canada inc. et al.**

Le 23 janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des chauffeurs Uber et des usagers québécois qui ont fourni des renseignements personnels à Uber, lesquels ont été collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués à un tiers sans autorisation, en date d'octobre 2016.

Le 28 septembre 2021, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

Le 10 mai 2022, la Cour supérieure approuve la forme et le contenu des avis aux membres et ordonne aux défenderesses de transmettre ces avis par courriel à la dernière adresse connue des membres du groupe et prend acte de l'engagement des avocates du groupe d'afficher les avis aux membres sur leur site internet et au Registre des actions collectives du Québec, le délai d'exclusion étant fixé à 30 jours de la date de diffusion des avis, sans frais de justice. L'action collective se poursuit en Cour supérieure.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**33. Ricky Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd. et al.**

Le 21 mars 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal visant toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec en raison du déchargement prématuré de leur batterie.

Le 3 mai 2019, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation pour exercer une action collective, avec les frais de justice. Ce jugement est porté en appel par le demandeur.

Le 11 mai 2020, la Cour d'appel accueille l'appel, et autorise l'exercice de l'action collective, frais de justice à suivre.

Le 12 février 2021, la défenderesse réclame l'intervention forcée de Google LLC et de Google Canada Corporation.

Le 3 novembre 2021, la Cour supérieure approuve une entente de règlement au montant de 550 000 \$. Les membres pourront opter entre une compensation en argent ou le remplacement sans frais de la batterie de leur téléphone cellulaire. Les honoraires des avocats du groupe de 137 500 \$ plus les déboursés et les taxes applicables sont également approuvés par le tribunal.

Le processus de réclamation est présentement en cours.

**34. Noelia Brito c. Pfizer Canada inc. et al.**

Le 9 septembre 2005, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des Canadiens qui auraient subi une baisse de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation du contraceptif Depo-Provera.

Le 28 mai 2008, la Cour supérieure accueille la demande d'autorisation pour exercer une action collective, avec les frais de justice. Selon la Cour supérieure, il s'agit du premier dossier québécois à reconnaître expressément la possibilité d'entreprendre une action collective pour le compte d'un groupe pancanadien.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la Cour supérieure approuve une entente de règlement au montant de 2 176 250 \$, dont un montant de 262 500 \$ est payé au bénéfice des assureurs de santé publique des provinces et territoires canadiens pour les services assumés par eux et le solde de 1 913 750 \$ au bénéfice des membres du groupe, déduction faite des frais d'administration et des honoraires des avocats de 25%, plus les déboursés et les taxes applicables.

Le processus de réclamation est en cours.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**35. « Action-Autonomie » le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal et al. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.**

Le 14 décembre 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte des personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures ou qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation ait été rendue par la Cour du Québec, en contravention de leurs droits dont ceux garantis par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c. P-38.001. Cette demande est déposée dans la foulée de l'arrêt *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2018 QCCA 378.

Les 13 décembre 2021, la Cour supérieure ordonne la communication de deux dossiers complets de la chambre de la santé mentale de la Cour du Québec, incluant le repiquage audio des audiences dans ces dossiers, sur demande conjointe des parties. La Cour ordonne également la non-divulgence de tout renseignement permettant d'identifier la partie demanderesse, sans frais de justice.

**36. Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.**

Le 25 juillet 2013, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal pour le compte de toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 décembre 2012, alors que les défenderesses auraient agi de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de tels services.

Le 9 février 2017, la Cour supérieure autorise la substitution d'Option Consommateurs à titre de demandeur et autorise le désistement quant à l'une des défenderesses (Toyofuji), sans frais de justice. Le même jour, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective aux fins d'une transaction avec l'une des défenderesses (Compania Sud Americana De Vapores S.A.), sans frais de justice.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Cour supérieure autorise le désistement à l'encontre d'une des défenderesses (WWL Vehicle Services Canada Ltd.) et autorise l'exercice de l'action collective contre dix-huit défenderesses, avec les frais de justice.

Le 25 juin 2019, la Cour d'appel rejette les demandes de permission d'appel du jugement du 1<sup>er</sup> avril 2019 par plusieurs défenderesses, frais à suivre le sort de l'instance. La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de cet arrêt le 27 février 2020.

Le 25 mai 2020, la Cour supérieure rejette la demande de rejet présentée par deux défenderesses, avec les frais de justice. Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel de ce jugement par ces deux défenderesses, avec les frais de justice.

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

Le 30 novembre 2021, la Cour supérieure rejette une demande verbale d'application du *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)*, avec les frais de justice. Le 19 janvier 2022, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel de ce jugement par plusieurs défenderesses, avec les frais de justice.

Le 19 avril 2022, dans un jugement qui vient remettre en question la notion établie des classes nationales pancanadiennes partout au Canada, la Cour supérieure rejette une demande de suspension d'instance au profit d'un dossier procédant devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, alors que ce dossier n'inclut pas les membres du Québec. Ce jugement est porté en appel par plusieurs défenderesses.

Le 17 juin 2022, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appel, qui procédera sans mémoire, selon la voie accélérée, frais à suivre.

### **37. P... A..., en sa qualité de curateur à N... A... c. Air Canada**

Le 5 décembre 2008, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec afin de sanctionner des pratiques et des politiques tarifaires discriminatoires d'Air Canada et West Jet entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité.

Le 3 octobre 2011, la Cour supérieure autorise l'exercice de cette action collective contre Air Canada pour les personnes handicapées et/ou obèses elles-mêmes et pour leur accompagnateur résidant au Canada.

Le 21 février 2019, la Cour supérieure accueille en partie l'action collective, restreignant les membres aux personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada, qui ont dû payer au Québec, des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires autorisés entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ainsi que les accompagnateurs de telles personnes (lesquelles doivent également résider au Canada et avoir payé leur siège au Québec au cours de la même période), le tout selon un mode de recouvrement individuel, avec les frais de justice. Ce jugement est porté en appel par Air Canada, mais également par le demandeur, quant à la limitation de la portée de l'action collective et au mode de recouvrement déterminé par la Cour supérieure.

Le 25 mai 2021, la Cour d'appel rejette les appels des deux parties, avec les frais de justice. Les deux parties ont déposé une demande d'autorisation d'appel de cet arrêt devant la Cour suprême du Canada, lesquelles ont été rejetées sans frais le 10 mars 2022.

Le dossier se poursuit en Cour supérieure afin de déterminer les modalités applicables aux réclamations individuelles des membres.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**38. Karine Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi et al.**

Le 17 mai 2017, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Chicoutimi pour le compte des personnes qui ont acheté, après le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire des défenderesses afin de sanctionner les manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection.

Le 3 avril 2018, la Cour supérieure accueille en partie une demande de permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective, frais à suivre.

Le 26 juillet 2018, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel du jugement du 3 avril 2018 par la demanderesse quant aux modifications qui ont été refusées par la Cour supérieure, avec les frais de justice.

Le 29 avril 2019, la Cour supérieure accueille les demandes de rejet des défenderesses qui invoquent notamment qu'il y a chose jugée. Le tribunal applique les critères de l'arrêt *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206 et accueille les demandes de rejet au motif de chose jugée et de la prescription, avec les frais de justice. Par conséquent, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est rejetée.

Le 31 mars 2021, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel du jugement du 29 avril 2019 par la demanderesse, avec les frais de justice. La Cour d'appel est d'avis que la Cour supérieure n'a commis aucune erreur révisable en accueillant les moyens d'irrecevabilité fondés sur l'autorité de la chose jugée et de la prescription extinctive. Une demande d'autorisation d'appel de cet arrêt, qui tient également compte des observations des avocats des parties à la suite de l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 (CanLII), est déposée devant la Cour suprême du Canada.

Le 17 mars 2022, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 31 mars 2021, avec les frais de justice.

**39. Barry Nashen c. Station Mont Tremblant s.e.c. et al.**

Le 8 juin 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à la suite de la fermeture de la montagne en raison d'un décret gouvernemental, sans toutefois offrir de remboursement aux détenteurs de passes de ski, malgré l'absence de prestation des services vendus à compter du 15 mars 2020.

Le 19 avril 2021, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, avec les frais de justice. La Cour n'est pas satisfaite que les faits allégués à la demande justifient les conclusions recherchées, tel que requis par l'article 575(2°) du *Code de procédure civile*. Ce jugement est porté en appel par le demandeur.

Le 23 mars 2021, la Cour d'appel infirme le jugement du 19 avril 2021 et autorise l'exercice de l'action collective, avec les frais de justice. La Cour d'appel conclut qu'au stade de l'autorisation, les questions soulevées par le demandeur n'apparaissent pas frivoles et que le seuil de preuve imposé par la Cour supérieure était trop élevé à ce stade.

L'action collective se poursuit en Cour supérieure.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Demandes d'accès à l'information**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu quatre (4) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

La majorité des demandes d'information se fait par téléphone. Les demande d'information verbales sur les actions collectives reçues par le Fonds d'aide ne sont pas comptabilisées.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2021-2022**

**Abus sexuels**

- Pascal Perron c. Famille Marie-Jeunesse et al.
- J. S. et D. L. c. Les Sœurs de la Charité de Québec
- Dominic Maurais c. La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et al.
- A. c. The Watch Tower Bible and Tract Society of Canada et al.
- AMPMQ, Paul Dupuis et Marc Lachance c. Procureur général du Canada
- La Maison des femmes sourdes de Montréal c. La communauté des Sœurs de Charité de la Providence, Sœurs de la providence et Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin
- A.B. c. Les Religieux de Saint-Vincent de Paul
- Les courageuses c. Gilbert Rozon
- Marc Boudreau et al. c. Procureur général du Canada et al. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.
- David Mireault c. Loblaw's inc. et al.
- J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.
- A.B. c. Les Frères de la Charité
- Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec
- A.B. c. Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone et Fonds Arthur-Bonenfant
- A.B. c. La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe
- A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada
- A.B. c. La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et l'Évêque catholique romain d'Amos

**Administration gouvernementale**

- Richard-Nicolas Villeneuve c. SAAQ et al.
- Daniel Raunet c. Procureur général du Québec et al.
- Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.
- Catherine Bergeron-Dufresne c. Ville de Québec et al.
- Gilles D. Beauchamp c. Procureur général du Québec et Ville de Montréal
- Maurice Fillion et Réal Maltais c. Procureur général du Québec
- Ridwan Sulaimon et al. c. Procureur général du Québec

**Chartes des droits et libertés**

- Arlène Gallone c. Procureur général du Canada
- Arlène Gallone c. Procureur général du Québec
- George Michael Diggs c. Procureur Général du Québec
- Stuart Thiel et al. c. Facebook Inc.
- Michael Homsy c. Google LLC.
- Daniel Fournier c. Procureur général du Canada
- Derick Campeau c. Procureur général du Canada
- Raul Martin c. Procureur général du Québec
- Michel Carrière c. Symantec Corporation
- Raven Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec
- Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et A. c. Procureur général du Québec

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Consommation**

- Antonio Bramante c. Les restaurants McDonald du Canada Ltée
- Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada
- Saintgelle Chevalier c. Air Transat A.T. Inc.
- Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.
- Yann Giroux c. Station Mont-Sainte-Anne Inc. et al.
- Union des consommateurs et Jessica Desjardins c. Magasins Best Buy Ltée
- Thérèse Martel c. Kia Canada inc.
- Option consommateurs et Denis Dagenais c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)
- Joseph Benamor c. Air Canada
- Gay Hazan c. Micron Technology Inc. et al.
- Bobby Carius c. Les Entreprises Vivres en Forme inc. (Éconofitness)
- Marguerite Bourgeois c. Ford Canada Ltée et inc.
- Ange-Marie Bourdages c. TD Auto finance services inc.
- Ian Poitras c. Concession A25, s.e.c. et al.
- Frédérick Duguay c. General Motors du Canada Ltée et al.
- Daniel MacDuff c. Vacances Sunwing inc. et Lignes aériennes Sunwing inc.
- Union des consommateurs et Claude Lessard c. Bell mobilité inc.
- Barry Nashen c. Station Mont Tremblant société en commandite et al.
- Jacques Généreux et Robert Beaudry c. Desjardins Groupe d'assurances générales inc. et al.
- Spiros Konstas c. EXO (réseau de transport métropolitain) et ARTM
- David Mireault c. Loblaws inc. et al.
- Lise Fortin et al. c. Mazda Canada inc.
- Chafik Mihoubi c. Hotwire Priceline et al.
- Nawal Benrouayene c. Procureur Général du Canada
- Jacques Leduc c. Elad Canada inc. et al.
- Karine Peillon c. Audi Canada inc. et al.
- Simon St-Onge c. Apple inc. et al.
- Ricky Tenzer c. Qualcomm Incorporated
- Benjamin Viot c. U-Haul Co.
- Liliane Rocha et l'Association pour la protection automobile c. Nissan Canada Inc.
- Pierre-Olivier Fortier c. Uber Canada Inc. et al.
- Société Agil OBNL c. Bell Canada
- 9238-0831 Québec Inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec et al.
- Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay c. Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie
- Option consommateurs et Guillaume Rousseau c. 2642-0398 Québec Inc. et al.

**Éducation**

- Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.

---

## **Fonds d'aide aux actions collectives**

### **Rapport annuel**

### **2021-2022**

---

#### **Environnement**

- Jean Rivard et al. c. Les éoliennes de l'érable S.E.C. et al.
- Cynthia Savard et Jacques Dupont c. Ville de Québec
- Christian Noël et Jean-Luc Provost (Pierre Labranche et Edna Stewart) c. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et al.
- Tracey Arial et al. c. Apple Canada inc. et al.
- Steve Martineau c. Bayer CropScience inc. et al.
- Roseline Boudreau c. 2M Ressources Inc. et al.
- Mohamed Belmamoun et al. c. Ville de Brossard
- Theo Vecera et al. c. Sanimax LOM inc. et al.
- John Brandone et al. c. Recy-Beton inc
- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et al.

#### **Responsabilité civile**

- Ronald Asselin c. Desjardins services financiers et al.
- Gilbert Mc Mullen c. Air Canada et al.
- Qing Wang c. CST Consultants Inc. et al.
- Sophie Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal
- Claude Ravary c. Fonds Mutuel CI Inc.
- Andrew Patterson et Comité Inondation Sunny Bank c. Ministère du Transport du Québec
- Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

#### **Santé**

- Daniel Pilote et al. c. CIUSS
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI MacDonald et al.
- Johanne Pelletier c. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée
- Camilo Baratto c. Merck Canada inc et al.

#### **Valeurs Mobilières et investissements**

- Denis Gauthier c. David Baazov
- Anas Nseir c. Barrick Gold Corporation et al.
- Anne Miller et Martin Dionne c. HEXO Corp. et al.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires c. Banque Laurentienne du Canada et al.
- Denis Gauthier c. Bombardier Inc., Alain Bellemare et John Di Bert

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

### Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

---

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts pour financement par le Fonds d'aide par année financière entre 2012-2013 et 2021-2022.

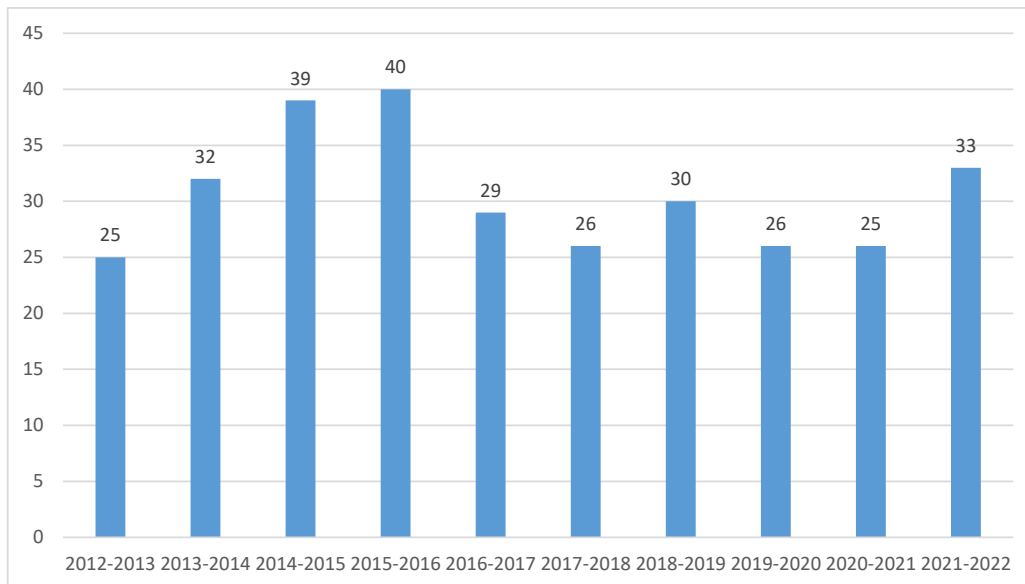
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide financière soumise au Fonds d'aide et entendue par le conseil d'administration pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Trente-trois (33) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds d'aide durant l'année financière 2021-2022, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente qui en comptait vingt-cinq (25).

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière à la fois.

**TABLEAU I**  
**NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE**  
**(2012-2013 à 2021-2022)**



---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

### Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière. Pour certaines demandes d'aide financière, la décision est rendue sur dossier.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur plusieurs années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

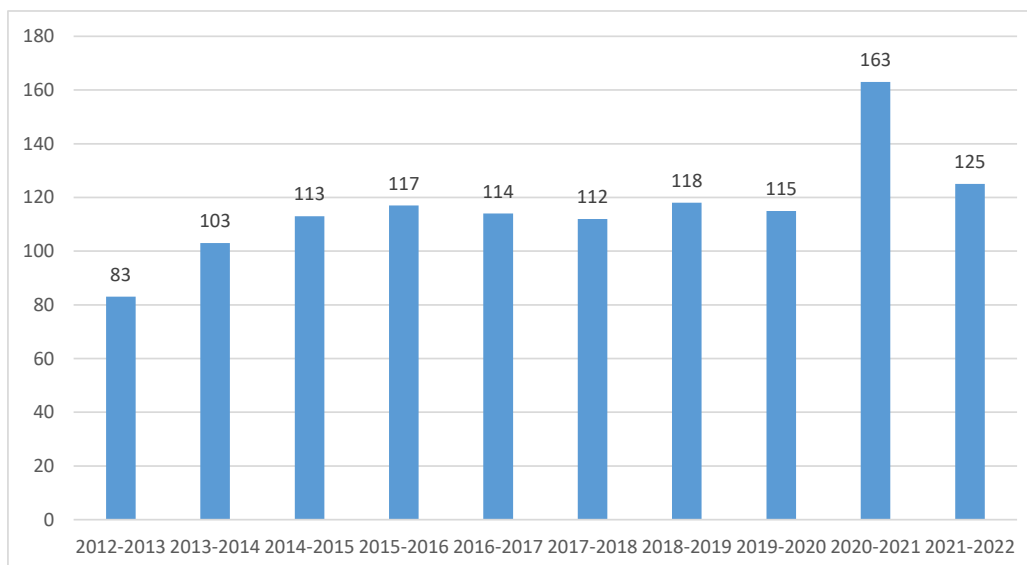
Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à cent vingt-cinq (125) demandes. Cela représente une diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent soixante-trois (163).

Le Fonds d'aide a refusé d'accorder une aide financière dans un seul dossier, en raison du statut juridique de la demanderesse, conformément à l'article 20 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

**TABLEAU II**

**NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR  
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE  
(2012-2013 à 2021-2022)**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

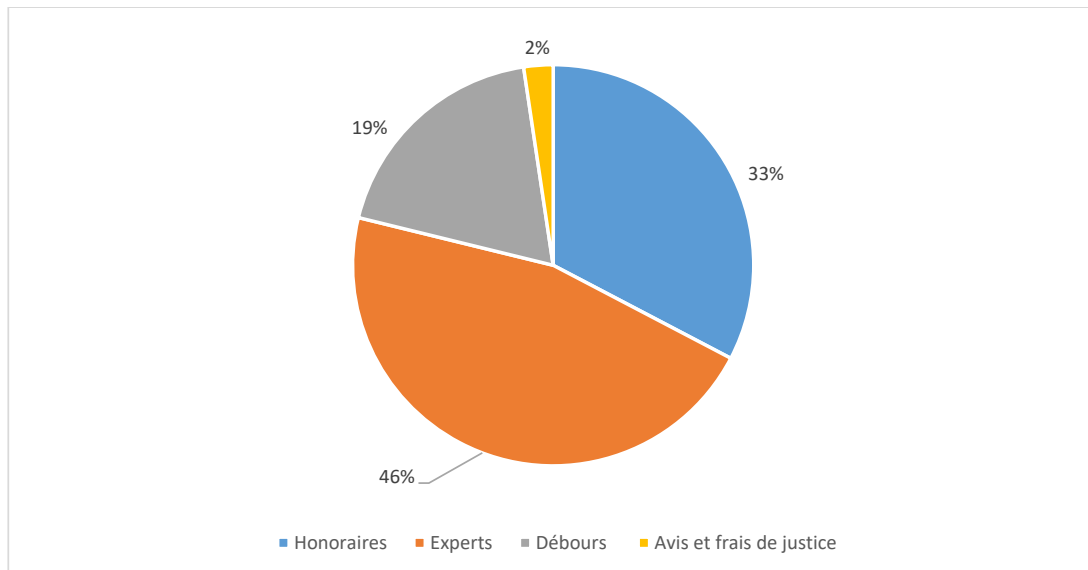
**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

**GRAPHIQUE I**

**AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022**



Honoraires	1 034 000 \$
Experts	1 461 000 \$
Débours	595 454 \$
Avis et frais de justice	74 626 \$
<b>Total de l'aide financière</b>	<b>3 165 080 \$</b>

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

### Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives au Québec qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'année financière et qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

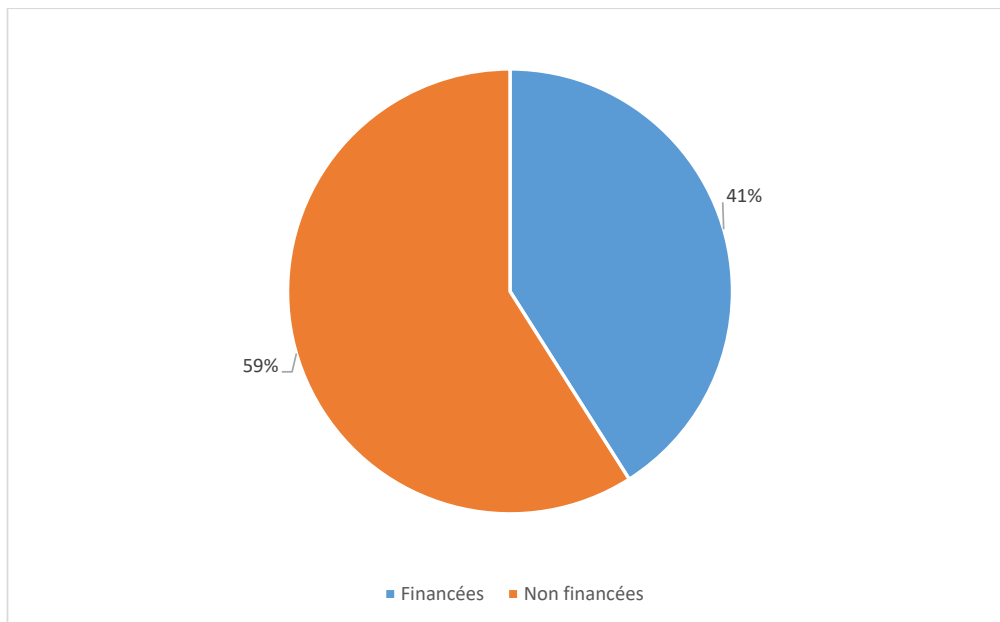
Il y a actuellement cinq cent quarante (544) actions collectives actives au Québec, ce qui représente une diminution par rapport à l'année financière 2020-2021, qui en comptait cinq cent soixante-six actions (566).

Nous constatons qu'il y a deux cent vingt-et-un (221) dossiers qui ont été financés durant l'exercice, ce qui représente (41%) et trois cent-vingt-trois (323) dossiers qui ne l'ont pas été, ce qui représente (59%).

Par ailleurs, un dossier financé durant les années antérieures peut n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'exercice 2021-2022 et ne sera donc pas comptabilisé.

#### GRAPHIQUE II

#### POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022



Nombre d'actions collectives financées :	221
Nombre d'actions collectives non financées :	323
Nombre total d'actions collectives :	544

---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

### Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

Pour cette année financière, nous remarquons une diminution du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées, soit dix-neuf (19) comparativement à l'année financière précédente vingt-six (26).

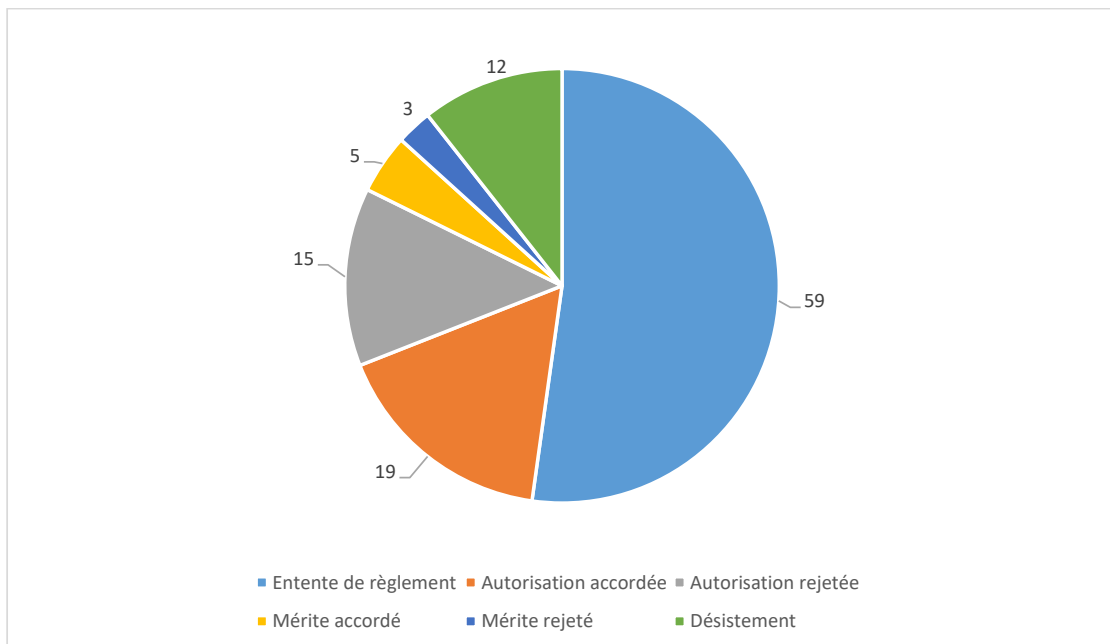
Une augmentation des demandes d'autorisation d'exercer une action collective rejetées est à souligner par rapport à l'année précédente, soit douze (12) en 2020-2021 et quinze (15) en 2021-2022.

De plus, le nombre d'ententes de règlement a sensiblement augmenté, passant de cinquante-deux (52) à cinquante-neuf (59).

Le nombre de désistements a connu une importante augmentation, passant de deux (2) en 2020-2021 à douze (12) en 2021-2022. Une seule demande de désistement a été rejetée par la Cour supérieure, mais accueillie par la Cour d'appel.

#### GRAPHIQUE III

#### SORT DES ACTIONS COLLECTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 ET LE 31 MARS 2022



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

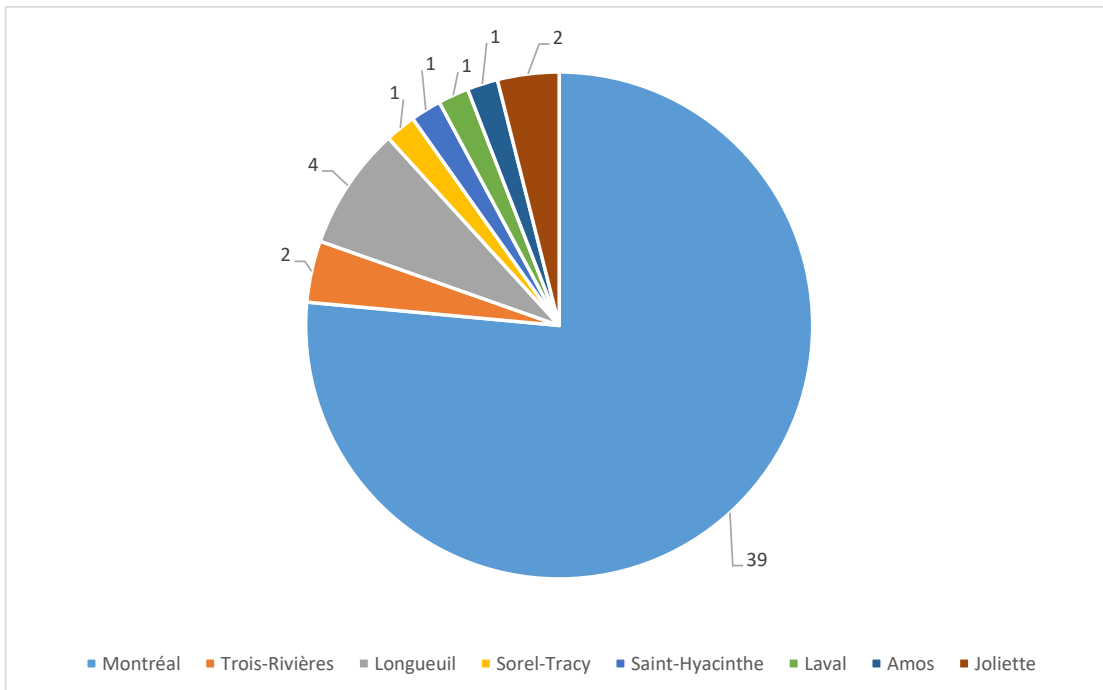
---

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu cinquante et une (51) nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent-huit (108).

**GRAPHIQUE IV**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
DÉPOSÉE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 ET LE 31 MARS 2022  
PAR DISTRICT JUDICIAIRE**



---

## Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2021-2022

---

### Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique V offre un portrait des arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada en matière d'action collective entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022.

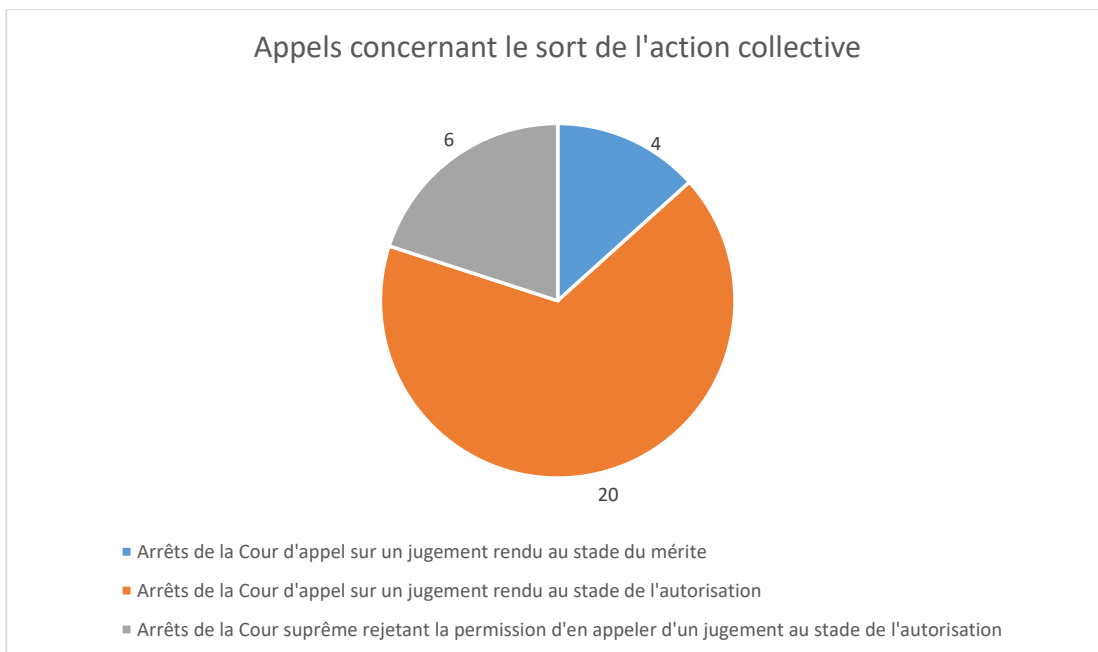
Les arrêts comptabilisés concernent uniquement les jugements de première instance au stade de l'autorisation et les jugements au stade du mérite de l'action collective. Les arrêts sur des jugements rendus en cours d'instance ne sont pas comptabilisés.

Nous constatons que la Cour d'appel du Québec a rendu vingt-quatre (24) arrêts dont quatre (4) portaient sur un jugement au stade du mérite d'une action collective et vingt (20) sur un jugement au stade de l'autorisation d'une action collective, dont un (1) sur une demande d'autorisation de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, rejetée par la Cour supérieure, mais accueillie par la cour d'appel.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rejeté six (6) demandes de permission d'en appeler en matière d'action collective.

#### GRAPHIQUE V

#### ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA SELON LE STADE DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (AUTORISATION OU MÉRITE), ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 ET LE 31 MARS 2022



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

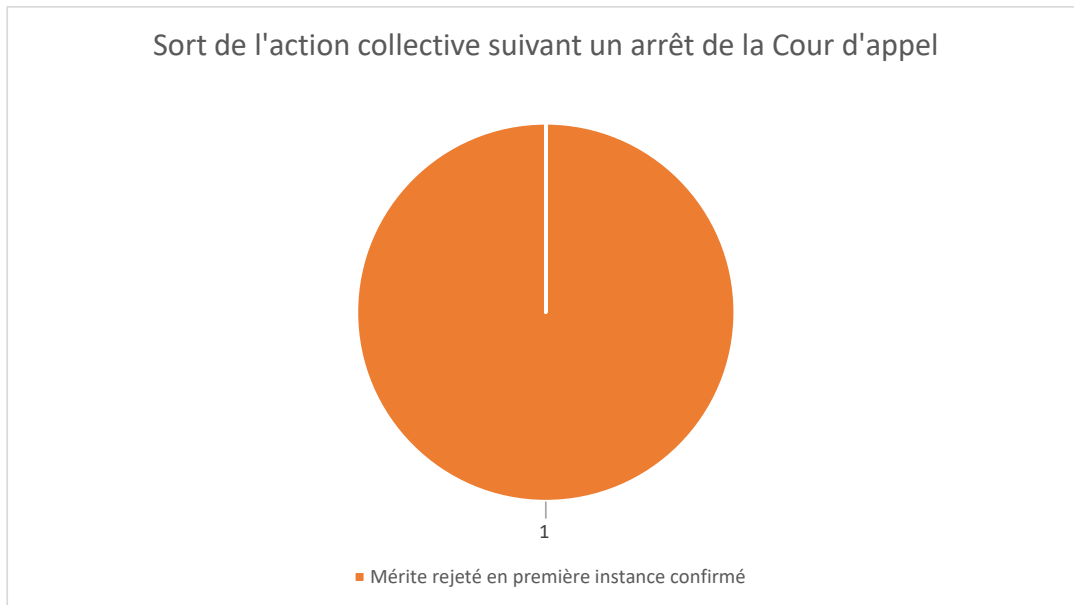
---

Le graphique VI démontre le sort des actions collectives suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement au stade du mérite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022.

Nous constatons que la Cour d'appel a confirmé un (1) jugement rejetant l'action collective au stade du mérite.

**GRAPHIQUE VI**

**SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT AU MÉRITE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 ET LE 31 MARS 2022**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le graphique VII démontre le sort des appels suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement statuant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022.

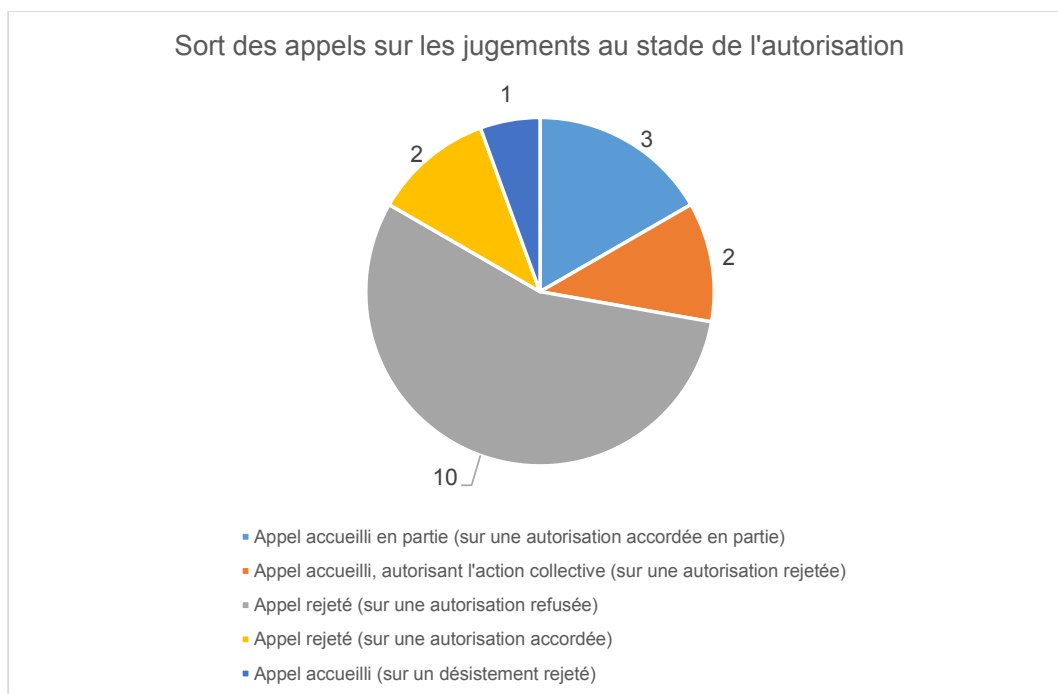
Nous constatons que la Cour d'appel a infirmé deux (2) jugements de première instance qui refusaient une demande d'autorisation pour exercer une action collective et un (1) jugement qui refusait une demande d'autorisation de se désister d'une action collective.

Nous notons que la Cour d'appel a infirmé en partie trois (3) jugements qui autorisaient en partie l'exercice d'une action collective.

Nous constatons que douze (12) appels de jugements de première instance ont été rejetés, ce qui inclut deux (2) arrêts confirmant les jugements autorisant une action collective, dix (10) arrêts confirmant le rejet des demandes d'autorisation d'exercice d'une action collective.

**GRAPHIQUE VII**

**SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT SUR AUTORISATION ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 ET LE 31 MARS 2022**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**ÉTATS FINANCIERS**

**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>RAPPORT DE LA DIRECTION</b>	<b>40</b>
<b>RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT</b>	<b>41</b>
<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	
<b>État des résultats et de l'excédent cumulé</b>	<b>43</b>
<b>État de la situation financière</b>	<b>44</b>
<b>État de la variation des actifs financiers nets</b>	<b>45</b>
<b>État des flux de trésorerie</b>	<b>46</b>
<b>Notes complémentaires</b>	<b>47 à 54</b>

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2021-2022**

---

**RAPPORT DE LA DIRECTION**

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

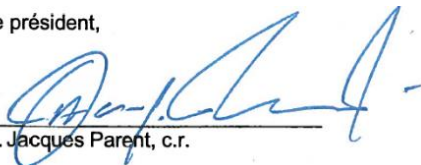
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



A blue ink signature of M. Jacques Parent, consisting of a stylized first name and a last name with a horizontal line extending to the right.

M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



A blue ink signature of M<sup>e</sup> Frikia Belogbi, featuring a stylized first name and a last name with a horizontal line extending to the right.

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 27 juin 2022



## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

À l'Assemblée nationale

### **Rapport sur l'audit des états financiers**

#### **Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2022, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2022, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

#### **Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

#### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

#### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

### **Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires**

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Roch Guérin CPA auditeur".

Roch Guérin, CPA auditeur  
Directeur principal d'audit

Montréal, le 27 juin 2022

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

	<b>2022</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
	<b>BUDGET</b>	<b>RÉEL</b>	<b>RÉEL</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>REVENUS</b>			
Reliquats et réclamations liquidées		8 515 118	1 715 362
Subrogations		4 540 004	1 107 864
Intérêts		479 606	448 664
		<u>13 534 728</u>	<u>3 271 890</u>
<b>CHARGES</b>			
<b>Aide aux bénéficiaires</b>	3 500 000	2 210 748	2 368 035
<b>Frais du conseil d'administration</b>			
Honoraires et avantages sociaux	100 172	82 394	75 286
Frais de déplacement et représentation	37 065	3 778	3 154
	<u>137 237</u>	<u>86 172</u>	<u>78 440</u>
<b>Frais de la permanence du Fonds</b>			
Traitements et avantages sociaux	630 105	606 321	591 138
Loyers	42 207	30 276	30 276
Services professionnels et administratifs	17 944	8 214	12 230
Messagerie et communication	9 532	1 762	2 827
Fournitures et approvisionnement	4 568	3 751	7 614
Entretien et réparations	2 910	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	4 456	4 456	4 456
Autres frais	4 060	505	4 283
	<u>715 782</u>	<u>655 285</u>	<u>652 824</u>
	<u>4 353 019</u>	<u>2 952 205</u>	<u>3 099 299</u>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	<u>(4 353 019)</u>	<u>10 582 523</u>	<u>172 591</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>		<u>20 164 611</u>	<u>19 992 020</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>		<u>30 747 134</u>	<u>20 164 611</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**AU 31 MARS 2022**

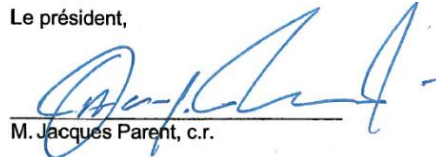
	<u>2022</u>	<u>2021</u>
	\$	\$
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 3)	2 666 279	1 861 000
Placements de portefeuille (note 4)	26 060 596	18 452 749
Débiteurs	2 628 960	456 552
Intérêts courus	31 127	15 983
	<u>31 386 962</u>	<u>20 786 284</u>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer	465 623	496 995
Provision pour vacances	94 553	75 661
Provision pour congés de maladie (note 5)	112 722	86 511
	<u>672 898</u>	<u>659 167</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	30 714 064	20 127 117
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Immobilisations corporelles (note 6)	32 500	36 956
Charges payées d'avance	570	538
	<u>33 070</u>	<u>37 494</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b> (note 7)	<u>30 747 134</u>	<u>20 164 611</u>

**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** (note 8)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président,

  
 M. Jacques Parent, c.r.



Mme Anne Turgeon, administratrice

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

	<u>2022</u> <u>BUDGET</u> \$	<u>2022</u> <u>RÉEL</u> \$	<u>2021</u> <u>RÉEL</u> \$
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	<u>(4 353 019)</u>	<u>10 582 523</u>	<u>172 591</u>
Amortissement des immobilisations corporelles	<u>                    </u>	<u>4 456</u>	<u>4 456</u>
Acquisition de charges payées d'avance	<u>                    </u>	<u>(570)</u>	<u>(538)</u>
Utilisation de charges payées d'avance	<u>                    </u>	<u>538</u>	<u>3 633</u>
Variation de charges payées d'avance	<u>                    </u>	<u>(32)</u>	<u>3 095</u>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<u>(4 353 019)</u>	<u>10 586 947</u>	<u>180 142</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>                    </u>	<u>20 127 117</u>	<u>19 946 975</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>                    </u>	<u>30 714 064</u>	<u>20 127 117</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021**

	<u>2022</u>	<u>2021</u>
	\$	\$
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent de l'exercice	10 582 523	172 591
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	4 456	4 456
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	(391 411)	(338 112)
	<u>10 195 568</u>	<u>(161 065)</u>
<b>Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement</b>		
Débiteurs	(2 172 408)	(271 228)
Intérêts courus	(15 144)	11 514
Charges payées d'avance	(32)	3 095
Créditeurs et charges à payer	(31 372)	(353 370)
Provision pour vacances	18 892	18 586
Provision pour congés de maladie	26 211	16 160
	<u>(2 173 853)</u>	<u>(575 243)</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	<b><u>8 021 715</u></b>	<b><u>(736 308)</u></b>
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>		
Acquisition de placements de portefeuille	(10 974 765)	(2 299 997)
Disposition de placements de portefeuille	3 758 329	3 366 548
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	<b><u>(7 216 436)</u></b>	<b><u>1 066 551</u></b>
<b>AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>805 279</b>	<b>330 243</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b><u>1 861 000</u></b>	<b><u>1 530 757</u></b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 3)</b>	<b><u>2 666 279</u></b>	<b><u>1 861 000</u></b>
<b>Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement</b>		
Intérêts reçus	73 052	122 066
Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.		

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2022

#### 1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

#### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

##### RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

##### UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

##### OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

##### ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

##### INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement et sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les crédateurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2022**

**2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)**

**REVENUS**

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

**CHARGES**

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

**ACTIFS FINANCIERS**

**Trésorerie et équivalents de trésorerie**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

**Placements de portefeuille**

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

**PASSIFS**

**Avantages sociaux futurs**

*Provision pour vacances*

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

*Provision pour congés de maladie*

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

*Régime de retraite*

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2022**

**2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)**

**ACTIFS NON FINANCIERS**

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

**Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, qui comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est calculé en fonction de leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et les périodes suivantes :

Équipement de bureau	20 ans
Matériel informatique	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

**3. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
	\$	\$
Encaisse	1 066 279	961 000
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant entre 0,81% et 2,23% (2021 : entre 0,68% et 1,91%), échéant jusqu'en septembre 2026	1 600 000	900 000
	<b>2 666 279</b>	<b>1 861 000</b>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2022 est de 1 610 807 \$ (2021 : 903 446 \$).

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2022**

**4. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE**

	<u>2022</u>	<u>2021</u>
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 0,90% et 3,10% (2021 : entre 0,90% et 3,10%), échéant jusqu'en août 2030	21 435 146	15 676 555
Obligations à taux fixe portant intérêts à des taux variant entre 1,80% et 3,50% (2021 : entre 1,80% et 3,45%), échéant jusqu'en avril 2028	<u>4 625 450</u>	<u>2 776 194</u>
	<u>26 060 596</u>	<u>18 452 749</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2022 est de 24 926 412 \$ (2021 : 18 808 510 \$).

**5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

**Régime de retraite**

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,33 % à 10,04 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Fonds imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 32 180 \$ (2021 : 34 104 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

**Provision pour congés de maladie**

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les fonctionnaires, des dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Ces dispositions transitoires prévoyaient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2022. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1<sup>er</sup> avril 2017 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2022

Les employés autres que les fonctionnaires peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

#### *Évaluations et estimations subséquentes*

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2022</u>	<u>2021</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,15 %	3,15 %
Taux d'actualisation	2,91 % à 3,12 %	1,87 % à 2,97 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	9 ans	17 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2022</u>	<u>2021</u>
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	86 511	70 351
Charge de l'exercice	37 309	22 632
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(11 098)</u>	<u>(6 472)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>112 722</u>	<u>86 511</u>

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2022**

**6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	Équipement de bureau	Matériel informatique	Total
	\$	\$	\$
<b>Coût</b>			
Solde au 31 mars 2020	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2021	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
<b>Solde au 31 mars 2022</b>	<b>38 288</b>	<b>7 624</b>	<b>45 912</b>

**Amortissement cumulé**

Solde au 31 mars 2020	2 528	1 972	4 500
Amortissement de l'exercice	1 915	2 541	4 456
Solde au 31 mars 2021	4 443	4 513	8 956
Amortissement de l'exercice	1 915	2 541	4 456
<b>Solde au 31 mars 2022</b>	<b>6 358</b>	<b>7 054</b>	<b>13 412</b>

**Valeur comptable nette**

31 mars 2021	33 845	3 111	36 956
<b>31 mars 2022</b>	<b>31 930</b>	<b>570</b>	<b>32 500</b>

**7. EXCÉDENT CUMULÉ**

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement.

**8. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 4 194 390 \$ au 31 mars 2022. Ces engagements étaient de 3 621 500 \$ au 31 mars 2021.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2022

#### 9. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

##### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

##### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2022, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédettes et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 463 680 \$ (2021 : 494 736 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 94 553 \$ (2021 : 75 661 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

##### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

##### Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Aux 31 mars 2022 et 2021, les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 8 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

## **FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)**

**31 MARS 2022**

#### **10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

---

## **Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives**

---

### **1. Préambule**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs « Le Fonds d'aide » est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

### **2. Objet et champ d'application**

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

### **3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

**3.1** L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

**3.2** L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

**3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

**3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

**3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

**3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

**3.9** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

**3.10** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**3.11** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

**3.12** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

**3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

**3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

**3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

#### **4. Activités politiques**

**4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

**4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

**4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

#### **5. Rémunération**

**5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

**5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

**5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

**5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

**5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

**5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **6. Confidentialité**

**6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

## **7. Mise en œuvre et application**

**7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

## **8. Redressement**

**8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

**8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

**8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

**8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

## **9. Entrée en vigueur**

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

---

---

Québec 

---

